



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
14 mai 2024
Français
Original : arabe
Anglais, arabe, espagnol et français
seulement

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

Quatre-vingt-neuvième session

Genève, 7-25 octobre 2024

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports soumis par les États parties en
application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

**Réponses de l'Arabie saoudite à la liste de points et de
questions concernant son cinquième rapport périodique***

[Date de réception : 1^{er} mai 2024]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



Introduction

1. On trouvera dans le présent document les réponses du Royaume d'Arabie saoudite à la liste de points et de questions concernant le cinquième rapport périodique de l'Arabie saoudite (CEDAW/C/SAU/Q/5) daté du 14 novembre 2023, ainsi que ses observations à ce sujet. Il convient de noter que de nombreuses mesures législatives ont été prises pour renforcer et protéger les droits humains, y compris ceux visés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹. Il sera fait mention de ces mesures dans les réponses apportées à la liste de points et de questions. On trouvera ci-après les réponses du Royaume à la liste de points et de questions dans l'ordre où ils ont été présentés.

Réponse au paragraphe 1 de la liste de points et de questions

2. L'Arabie saoudite a pris plusieurs mesures pour faire face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), notamment diverses mesures de précaution visant à prévenir la propagation de la maladie. Elle a fourni des soins de santé de haute qualité aux personnes ayant contracté la COVID-19. Un comité réunissant tous les organismes publics concernés a été créé, faisant office de mécanisme national chargé de toutes les questions liées à la lutte contre la pandémie. Il est à noter que le Royaume a d'emblée pris des mesures de précaution pour lutter contre la pandémie, notamment les suivantes :

- Il a temporairement suspendu les déplacements des ressortissants et des résidents, annulant les vols à destination et en provenance d'un certain nombre de pays où la pandémie s'était propagée. Il a suspendu le transit des voyageurs par plusieurs ports terrestres, tout en autorisant le trafic commercial et maritime, ainsi que les déplacements pour raisons humanitaires ou autres cas exceptionnels.
- Il a organisé l'accueil des ressortissants bloqués à l'étranger et mis à disposition des services de prévention et de santé, fournissant aides financières et soutien psychologique, le tout sans discrimination et gratuitement.
- Il a par ailleurs suspendu la tenue de réunions et manifestations religieuses, sociales et culturelles, ainsi que les activités professionnelles en présentiel.
- Il a fait fermer les magasins et complexes commerciaux, à l'exception des pharmacies et des marchés alimentaires, et mis à disposition des produits alimentaires, des médicaments, des dispositifs de protection et des produits de consommation.
- Il a appliqué des mesures de confinement à domicile et isolé des villes et des régions.
- Il a adopté les mesures de précaution nécessaires destinées à prévenir la propagation de la COVID-19 dans les prisons, les centres de détention et les établissements de soins.
- Il a suspendu les cours à tous les niveaux d'enseignement, et cela dans tout le Royaume, et mis en place l'apprentissage à distance.
- Des mesures de remplacement ont été prises pour veiller au respect des droits remis en cause, ce qui s'est traduit essentiellement par la fourniture à distance de services éducatifs, de services liés à l'emploi et de services publics de base. Afin de renforcer ces droits, plusieurs initiatives ont été lancées, dont une

¹ Ci-après dénommée « la Convention ».

appelée « We are all giving », qui a donné lieu à la distribution gratuite de cartes SIM et de tablettes aux étudiants. Des reports de remboursement de trois mois ont été appliqués au bénéfice de tous les agents de santé du secteur public et privé ayant souscrit un crédit (biens immobiliers, biens de consommation, biens locatifs), en contrepartie de leurs efforts. Le paiement des redevances municipales pour le secteur privé a été reporté pour une durée de trois mois. Ces mesures ont concerné plus de 1 400 activités économiques. Les expatriés dont le permis de séjour avait expiré ont été exemptés de pénalités et leur titre de séjour a été prolongé gratuitement de trois mois.

- Afin d'aider le secteur privé à renforcer le développement économique pour soutenir la riposte du Gouvernement face à la COVID-19, un programme de 50 milliards de rials, financé par la Banque centrale saoudienne, a été lancé. Il a permis d'aider financièrement les petites et moyennes entreprises. Il comportait plusieurs volets, le premier étant un programme de paiement différé. En tout, 30 milliards de rials ont été accordés aux banques et aux sociétés de financement afin de leur permettre de différer de six mois le remboursement des sommes dues par les petites et moyennes entreprises. Le second était un programme de financement de prêts, grâce auquel 13,2 milliards de rials de financement à des conditions favorables ont été fournis aux petites et moyennes entreprises, sous la forme de prêts à six mois accordés par les banques et les sociétés de financement. Le troisième volet consistait en un programme de garantie de financement : 6 milliards de rials ont été accordés aux banques et aux sociétés de financement, leur permettant ainsi de dispenser les petites et moyennes entreprises du remboursement des sommes dues. L'objectif était de réduire le coût des prêts pour les entreprises qui bénéficiaient de ces garanties et de soutenir le financement différé pendant six mois. Qui plus est, le système des ressources humaines et du développement social a alloué 17,3 milliards de rials de fonds publics aux entreprises du secteur privé dans le but de contribuer à la croissance économique et de préserver l'emploi, dans le cadre des efforts destinés à atténuer les effets des mesures de précaution et de lutte contre la pandémie.
- La décision du Ministère des ressources humaines et du développement social n° 142906 du 13 chaaban 1441 de l'hégire (soit le 6 avril 2020) a modifié le décret d'application du Code du travail. Un nouveau paragraphe 41 a été ajouté concernant les relations contractuelles entre travailleurs et employeurs dans les cas où l'État, agissant de sa propre initiative ou sur recommandation d'une organisation internationale compétente, prend des mesures à l'égard d'une situation ou circonstance qui nécessite la réduction du temps de travail, ou prend des mesures préventives pour éviter la survenue de cette situation.
- Le 6 chaaban 1441 de l'hégire (soit le 30 mars 2020), le Serviteur des deux saintes mosquées, le Roi Salman ben Abdulaziz Al Saoud, a publié une directive applicable à tous les ressortissants et résidents, même ceux ayant enfreint la réglementation relative au séjour, donnant droit à des soins fournis gratuitement et sans discrimination. Il a également publié un décret faisant obligation à l'État de prendre en charge 60 % des salaires des travailleurs du secteur privé, aux fins du maintien de l'emploi.
- Le 10 rabi' el-aoual 1442 de l'hégire (soit le 27 octobre 2020), le Cabinet a publié la décision n° 168 approuvant le versement de 500 000 rials aux familles des travailleurs du secteur de la santé qui sont décédés du fait de la pandémie de COVID-19, que la personne décédée ait travaillé pour le secteur public ou privé, qu'il s'agisse d'un civil ou d'un militaire, qu'elle ait été saoudienne ou non et indépendamment de son sexe.

- Une ordonnance royale a été publiée avec pour effet de suspendre l'exécution des peines et des ordonnances judiciaires relatives à la détention des personnes condamnées dans des affaires de droit civil et de relâcher temporairement les personnes détenues en application de ces peines et ordonnances.
3. Pendant la pandémie de COVID-19, le Centre national d'apprentissage à distance a pris les mesures suivantes :
- Il a élaboré un plan de maintien de l'enseignement au niveau national.
 - Il a recueilli et analysé les plans mis au point par les universités.
 - Il a facilité l'accès aux contenus électroniques et leur partage.
 - Il a conçu et lancé le portail de maintien de l'enseignement.
 - Il a assuré le suivi de la mise en œuvre des plans de maintien de l'enseignement.
 - Il est resté en contact avec les universités et a fourni des recommandations et organisé des consultations.
 - Il a mis en place de nombreuses plateformes électroniques.
4. De nombreuses mesures de précaution ont été prises pour lutter contre la propagation de la COVID-19 dans les mosquées. Dès le début de la pandémie, les mosquées du Royaume ont fait l'objet d'une désinfection et d'une préparation adéquate et elles ont reçu des instructions préventives. Quelque 5 760 mosquées à travers le Royaume ont reçu de l'aide pour organiser les prières du vendredi pendant la pandémie, dans le respect des exigences sanitaires. Quelque 292 000 affiches visant à informer le public ont été imprimées en plusieurs langues pour sensibiliser les fidèles pendant la pandémie de COVID-19.
5. Le 29 chaaban 1441 de l'hégire (soit le 22 avril 2020), le Ministère de l'intérieur a lancé l'initiative Awdah, permettant ainsi aux personnes en situation régulière ou irrégulière de soumettre une demande de retour dans leur pays d'origine.
6. Pendant la pandémie, le Bureau du Procureur a mis en place un projet d'enquête à distance et d'interrogatoire vidéo qui a permis aux prévenus d'être interrogés sur le lieu même de détention sans avoir à se présenter en personne devant l'interrogateur. Cette mesure a permis de protéger la santé des personnes privées de liberté et des détenus en leur évitant d'entrer en contact avec d'autres personnes.
7. Le Ministère de la justice a fait en sorte que le système judiciaire reste opérationnel, permettant aux justiciables de poursuivre sans entraves les procédures juridiques et judiciaires pendant la pandémie de COVID-19, sous le slogan « justice à distance ». Un certain nombre de services électroniques ont été mis en place. Un service de conciliation et de règlement des différends à distance a été lancé sur la plateforme numérique Taradi. Les parties à un différend n'ont pas eu besoin de se rendre en personne dans un bureau de conciliation, ce qui a facilité l'accès des utilisateurs aux services et contribué, grâce à ces mesures de précaution, à la préservation de la santé publique. D'autres services en ligne ont été proposés – la délivrance de titres de propriété électroniques, l'échange d'actes juridiques et l'établissement de procurations. Parmi les 120 types de services auxquels les usagers peuvent faire appel de chez eux, sans avoir à se rendre ni au tribunal ni à l'organisme d'exécution des décisions de justice, on peut citer la participation à des programmes de formation à distance, la délivrance d'autorisations judiciaires, l'émission de titres de transfert de biens immobiliers et autres services assurés par les instances judiciaires.
8. Aux niveaux régional et international, l'Arabie saoudite, en sa qualité de Présidente du Groupe des 20 (G20), a demandé la tenue d'un sommet virtuel

extraordinaire afin d'examiner les moyens de conjuguer les efforts pour faire face à la pandémie de COVID-19. À l'issue du sommet, qui s'est tenu le jeudi 26 mars 2020, un communiqué final a été publié, reprenant les promesses faites et les engagements pris par les dirigeants des pays du G20 pour lutter contre l'épidémie et limiter sa propagation. Le Royaume a apporté un soutien financier de 121 millions de dollars à l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) en réponse à l'appel urgent lancé à tous les pays par cette organisation pour renforcer les mesures mondiales de lutte contre la pandémie de COVID-19. L'Arabie saoudite a également apporté son aide à plusieurs pays, notamment en se procurant des dispositifs médicaux et des fournitures auprès de plusieurs entreprises internationales pour combattre la pandémie. Le point d'orgue des efforts de l'Arabie saoudite a été l'annonce que le Royaume, en sa qualité de Président du G20, s'était engagé à donner 500 millions de dollars aux organisations internationales pour soutenir la riposte mondiale contre la pandémie. L'Arabie saoudite a appelé les États, les organisations non gouvernementales, les organisations caritatives et le secteur privé à soutenir les efforts internationaux visant à combler le déficit de financement de la lutte contre la COVID-19. Selon le Conseil mondial de suivi de la préparation, le déficit de financement était estimé à plus de 8 milliards de dollars.

9. Soucieux de protéger et de promouvoir les droits des femmes et des filles, dont il estime qu'elles sont particulièrement vulnérables face aux répercussions des crises, le Royaume d'Arabie saoudite, ainsi que d'autres pays, a pris l'initiative, à la 75^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, de présenter un projet de résolution intitulé « Améliorer la riposte rapide à l'échelle nationale et internationale face à l'impact de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) sur les femmes et les filles ». Cette résolution, adoptée à l'unanimité, exhortait les États Membres à veiller à ce que les besoins particuliers des femmes et des filles soient mieux pris en compte et demandait à l'Organisation d'adopter une approche tenant compte des questions de genre dans ses différents plans et stratégies visant à coordonner les efforts internationaux à cet égard.

10. De plus, à la huitième Conférence ministérielle sur les femmes de l'Organisation de la coopération islamique, le Royaume a soumis une résolution sur la protection et l'autonomisation des femmes dans les États membres de cette organisation, la question étant abordée sous l'angle de l'adaptation et du rétablissement des femmes en cas de pandémie ou en d'autres circonstances exceptionnelles. Cette résolution invitait les États à élaborer des politiques et des stratégies nationales d'adaptation et de rétablissement en cas de pandémie ; à prendre des mesures législatives, institutionnelles et procédurales pour assurer la protection des droits des femmes et l'élimination de toutes les formes de discrimination à leur égard, en particulier dans les situations d'urgence telles que la pandémie de COVID-19 ; à réduire l'impact de ces situations d'urgence sur les femmes, en particulier sur les groupes les plus démunis ; à associer les femmes et les filles à l'élaboration et à la planification des politiques et des stratégies afin d'obtenir des résultats optimaux.

11. Le Royaume a pris cette initiative car il estimait qu'il importait de protéger les droits des femmes dans le contexte de la lutte contre les pandémies et de la reprise après une crise mondiale, aussi bien aux niveaux national que régional ou international.

12. On notera que le Royaume a fait face à la pandémie de COVID-19 en suivant une approche plurielle fondée sur les droits humains. Toutes les mesures prises en vue de lutter contre la pandémie et limiter ses répercussions économiques et sociales ont été mises en œuvre dans le respect du principe de l'égalité des sexes, en conséquence de quoi la pandémie ou les mesures prises pour y faire face n'ont pas eu d'effets négatifs sur les droits des femmes. Les femmes, sur un pied d'égalité avec les

hommes, ont pris part activement aux diverses mesures adoptées pour lutter contre la pandémie et en atténuer les effets.

Réponse au paragraphe 2 de la liste de points et de questions

13. Le Royaume d'Arabie saoudite s'est doté de lois qui se renforcent mutuellement visant à interdire la discrimination raciale ou toute forme de distinction, d'exclusion, de restriction ou de préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, ou encore sur le sexe, et dont le but ou l'effet est d'annuler ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits humains et des libertés fondamentales dans les domaines de la vie publique. L'article 8 de la Loi fondamentale prévoit le principe d'égalité. Cette loi prévoit expressément la protection des droits humains. L'article 26 de la Loi dispose que l'État protège les droits humains conformément à la charia.

14. Selon l'article premier du Code de la fonction publique, la sélection des fonctionnaires se fait sur la base du mérite. L'article 3 du Code du travail dispose que les ressortissants jouissent dans des conditions d'égalité du droit au travail, sans discrimination fondée sur le sexe, le handicap, l'âge ou tout autre motif, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ou au cours de la procédure d'embauche. L'article 2 de la loi sur la santé garantit la fourniture de soins de santé complets à tous les habitants, et cela de manière accessible et équitable. L'article 5 de la loi relative à l'exercice des professions de santé, promulguée par le décret royal n° 59/*mim* du 4 dhou el-hijja 1426 de l'hégire (soit le 6 décembre 2005), dispose que les personnels de santé doivent exercer leur profession dans l'intérêt de l'individu et de la société, dans le respect du droit fondamental à la vie, à la sécurité et à la dignité. L'article 16, paragraphe 1, de cette loi prévoit qu'un prestataire de santé ne saurait être dispensé de traiter un patient pour des raisons de différence de religion, de couleur de peau, de sexe ou d'appartenance ethnique. L'article 5 de la loi sur les médias audiovisuels interdit l'exposition à tout ce qui peut inciter à la discorde, à la division et à la haine entre les citoyens, provoquer la violence ou menacer la paix sociale.

15. Pour protéger les travailleurs de la discrimination sur le marché du travail, le Ministère des ressources humaines et du développement social a lancé une initiative visant à former des inspecteurs et à les sensibiliser à la réglementation interdisant la discrimination sur le marché du travail. Cette initiative prévoit également des mesures d'application de sanctions en cas de discrimination sur le marché du travail, au titre du paragraphe 43 du tableau des infractions et des sanctions, qui traite des employeurs qui commettent tout acte constituant un type de discrimination à l'égard d'un candidat à l'emploi et qui a pour effet de violer ou d'affaiblir l'application du principe de l'égalité des chances. Cette initiative prévoit également des moyens de signaler ces pratiques.

16. Les femmes qui travaillent sont protégées par le Code du travail, notamment en ce qui concerne le salaire, les congés payés, les indemnités de fin de service, etc. Les femmes bénéficient également, au même titre que les hommes, de la protection offerte par le programme d'assurance chômage (Sanid), ainsi que des programmes qui soutiennent les travailleurs et travailleuses pendant la recherche d'emploi, notamment en ce qui concerne le montant de l'aide accordée et sa durée, et des programmes de formation proposés aux demandeurs et demandeuses d'emploi. En outre, les travailleuses reçoivent une aide du Fonds des ressources humaines et perçoivent des pensions de retraite dans le cadre du système d'assurance sociale.

17. La publication de l'ordonnance suprême n° 33322 le 21 rajab 1438 de l'hégire (soit le 18 avril 2017) était une application pratique du principe de l'égalité des sexes dans toutes les procédures et tous les services. Cette ordonnance permet aux femmes

d'accéder à tous les services publics et d'entreprendre des activités sans devoir obtenir l'approbation d'un tuteur. En juillet 2019, de nombreuses modifications ont été apportées à la législation en vue de garantir l'égalité des sexes, dont la modification de la loi relative aux documents de voyage et de son décret d'application, qui permettent désormais aux femmes d'obtenir un passeport et de voyager à l'étranger dans des conditions d'égalité avec les hommes. Le Code de l'état civil a également été modifié afin d'assurer l'égalité des sexes en ce qui concerne l'obtention des actes d'état civil et la déclaration des faits d'état civil, ce qui permet de promouvoir l'indépendance des femmes. Le Code du travail a aussi été modifié afin de garantir l'égalité de tous en matière de droits, de devoirs et de conditions d'emploi. Ainsi, l'article 3, tel que modifié, porte interdiction de la discrimination au travail fondée sur le sexe, le handicap, l'âge ou tout autre motif. L'article 155, tel que modifié, pose l'interdiction de licencier ou de menacer de licencier une salariée pendant sa grossesse ou son congé de maternité, ou au cours d'un congé de maladie lié à la grossesse ou à l'accouchement. L'article 38 de la loi sur l'assurance sociale a été modifié pour veiller à l'égalité femmes-hommes au regard de l'âge de la retraite, qui est désormais fixé à 60 ans pour les deux sexes. Depuis 2018, les femmes peuvent également participer à diverses activités culturelles, sportives et récréatives sur un pied d'égalité avec les hommes.

18. Le Conseil des ministres a publié la décision n° 416 le 17 jomada II 1444 de l'hégire (soit le 10 janvier 2023) portant adoption d'une politique nationale visant à encourager l'égalité des chances et l'égalité de traitement en matière d'emploi et de profession. Cette décision vise à éliminer cette discrimination par la mise en place de systèmes et de politiques qui limitent et préviennent la discrimination au travail. Elle a également abouti à la mise en place d'un ensemble de mesures, de programmes et d'initiatives visant à accroître la participation des femmes, à permettre aux groupes ayant moins d'opportunités d'entrer et de rester sur le marché du travail, et à soutenir la mise en œuvre de la politique par des mesures efficaces.

19. Le Ministère des ressources humaines et du développement social a lancé une série d'initiatives et de programmes concernant les domaines suivants : équilibre sur le marché du travail, avec programme de formation correspondant ; accompagnement et mobilisation des employées, avec programme de formation correspondant ; télétravail ; aménagement des modalités de travail et emploi indépendant. Le Ministère a créé la Plateforme nationale des femmes cadres saoudiennes. Le Fonds de développement des ressources humaines a travaillé sur des programmes de soutien et de qualification pour les femmes, notamment le programme Qurra, qui est destiné à aider les mères qui travaillent à faire garder leurs enfants pendant les heures de travail, le programme Wusul, visant à faciliter les trajets domicile-lieu de travail pour les travailleuses, ainsi que d'autres programmes.

20. Pour ce qui est du principe « à travail égal, salaire égal », le règlement uniforme sur le travail interdit toute forme de discrimination en matière de rémunération entre les travailleurs et les travailleuses qui accomplissent un travail de valeur égale. Il convient de noter que l'Arabie saoudite est partie à la Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, et à la Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 de l'Organisation internationale du Travail.

21. Le Ministère des communications et des technologies de l'information a également multiplié les possibilités d'emploi pour les femmes, y compris à des postes de direction. Il a conçu des programmes de formation à cet effet et les femmes représentent désormais 30,49 % des effectifs. Grâce à des initiatives axées sur l'avenir, le pays a contribué à plusieurs domaines techniques modernes, traditionnels et émergents, notamment en qualifiant 30 232 femmes stagiaires et en donnant un

emploi à 15 311 femmes. Le Ministère a lancé plusieurs programmes visant à accroître la proportion de femmes dirigeantes, notamment le programme « Femmes cadres dans le monde numérique » et le prix « Technology Leaders ». Le programme « Pionniers de la technologie » a permis d'encourager les idées créatives. Lors de sa deuxième phase, ce programme, qui s'adresse aux entrepreneurs et entrepreneuses faisant preuve d'un esprit d'innovation, a permis de mettre en valeur 1 806 idées portées par des pionnières (40 % des dossiers présentés). L'initiative « Digital Giving » vise à éliminer l'illectronisme et à familiariser le plus grand nombre de personnes aux outils numériques, et 194 110 femmes en ont bénéficié. Plusieurs manifestations axées sur l'autonomisation des femmes ont eu lieu, notamment une conférence appelée « L'excellence au féminin » qui a permis de mettre en valeur des personnalités féminines talentueuses et mobilisatrices.

22. L'Autorité générale pour les petites et moyennes entreprises a lancé une initiative visant à faire prévaloir une culture de l'entrepreneuriat chez les femmes, presque 3 millions d'entre elles en ayant bénéficié entre 2016 et 2021, ce qui porte à ce jour le pourcentage d'entreprises gérées par des femmes à 45 % par rapport à 2022.

23. La représentation des femmes au sein du Ministère de l'éducation a également progressé : les femmes occupent des fonctions académiques, administratives et dirigeantes, aussi bien dans des établissements publics d'enseignement qu'au niveau universitaire. Des initiatives en lien avec les activités de recherche, d'innovation et de développement ont été lancées pour les femmes universitaires. Il s'en est suivi que le nombre de publications universitaires a augmenté de 91 % au cours des trois dernières années, la proportion d'articles universitaires publiés par des chercheuses ayant quant à elle progressé de 52 %.

24. Le Ministère des sports a encouragé la participation des femmes à divers sports, notamment en créant pour la première fois, et cela pour différents sports, 36 équipes féminines. Il a organisé des tournois féminins et accueilli plusieurs compétitions internationales. On dénombre 14 787 joueuses enregistrées dans plusieurs fédérations et clubs ; de plus, 69 postes à responsabilité sont occupés par des femmes, dont certaines sont présidentes. Dans le domaine de l'athlétisme, on compte 913 présidentes, directrices ou membres de conseils d'administration. Il existe en tout 135 clubs féminins qui réunissent en moyenne 6 038 participantes par semaine.

25. Plusieurs initiatives ont été lancées pour soutenir les femmes et leur donner les moyens d'agir dans les domaines de la culture et dans différents métiers. Le Ministère de la culture emploie 584 femmes, qui représentent 45 % de l'ensemble du personnel. Environ 25 % des postes de direction du Ministère sont occupés par des femmes.

26. Le Ministère de la culture et ses antennes ont apporté leur soutien aux femmes par l'intermédiaire de la plateforme Abdi', qui est une plateforme d'octroi de licences culturelles créée par le Ministère pour accorder des licences aux spécialistes de tous les domaines culturels, sans discrimination entre les sexes. Sont notamment concernées par ces licences les activités suivantes : la littérature (agent littéraire), les arts de la cuisine (cuisine populaire), les arts visuels (tenue de galeries), les librairies (licence pour exercer la profession de libraire), les antiquités (licence pour la prospection et les fouilles archéologiques), le théâtre et les arts du spectacle (compagnie de théâtre et d'arts de la scène), la traduction (licence pour exercer la profession de traducteur) et la musique (licence de musicien). Il existe de nombreuses autres licences correspondant à différents domaines. Selon les derniers chiffres, 3 099 femmes ont obtenu une licence par l'intermédiaire de la plateforme.

27. Grâce à ces mesures, la représentation des femmes sur le marché du travail est passée à 36 % en 2023, contre 17 % en 2017 (valeur de référence). Les résultats ainsi

atteints ont dépassé les objectifs fixés par le Programme national de transformation, qui s'inscrit dans le cadre de la Vision de l'Arabie saoudite à l'horizon 2030.

28. Parmi les mesures prises par le Royaume pour améliorer la santé des femmes au cours des cinq dernières années, on peut citer :

- Dans le cadre du Programme « mariage et santé », des services de dépistage prénuptial sont offerts aux futurs époux, leur donnant droit à des examens de base de dépistage de certaines maladies génétiques, infectieuses et sexuellement transmissibles, dans le but de limiter les conséquences indésirables de ces maladies sur la mère comme sur le fœtus.
- Une gamme de services de santé de base est proposée et enrichie pour répondre aux besoins des femmes avant, pendant et après la grossesse et l'accouchement. Ces services sont proposés dans tous les centres de soins de santé primaires et dans des dispensaires mobiles qui desservent les zones éloignées et rurales. Il s'agit notamment du dépistage précoce de certaines maladies selon un protocole de suivi des femmes enceintes, qui comprend des visites de routine, les vaccinations et les traitements nécessaires, ainsi que l'offre de conseils et d'orientations en matière de santé en fonction du stade de la grossesse. L'accouchement se fait en présence de personnels de santé qualifiés et un suivi de l'état de santé de la mère et du nouveau-né est assuré après la naissance.
- En vue de protéger la mère et le fœtus, le dépistage du VIH fait partie des examens de base obligatoires à effectuer pour chaque femme enceinte afin de réduire le risque d'infection pour le fœtus. Le programme national de lutte contre le sida a pour objectif de sensibiliser les membres de la société, dont les mères et les enfants, à ce syndrome, ce qui passe par des campagnes de sensibilisation régulières visant à atteindre les objectifs de développement qui ont été fixés au niveau mondial.
- Le Ministère de la santé propose des services de dépistage précoce du cancer du sein et du cancer colorectal à toutes les femmes entrant dans la catégorie ciblée, le but étant de réduire les taux de morbidité et de mortalité.
- On pratique également le dépistage précoce à intervalle régulier dans tous les centres de soins de santé primaires pour dépister certaines maladies chroniques comme le diabète, l'hypertension artérielle et l'obésité, ainsi que les troubles mentaux, comme la dépression et l'anxiété.

29. Le Code du statut personnel, publié le 8 mars 2022, traite des relations familiales. Son objectif est de préserver la stabilité de la famille en tant que cellule fondamentale de la société ; de circonscrire le pouvoir discrétionnaire des tribunaux de sorte que les jugements rendus soient plus cohérents et que les décisions de justice soient moins variables ; d'encadrer les relations entre les membres de la famille et de protéger leurs droits et d'accélérer le règlement des litiges familiaux. Le Code se fonde sur des dispositions qui promeuvent l'égalité complémentaire entre les sexes ou l'égalité de résultats, principes qui tiennent compte du rôle de chacun des partenaires dans la famille, la finalité étant de parvenir à la justice. Le Code ne présente aucune disposition discriminatoire susceptible d'affaiblir ou d'atténuer la reconnaissance des droits et libertés des femmes. Son objectif est de concrétiser la justice et la cohésion familiale.

30. L'article 42 du Code du statut personnel définit les droits et obligations des conjoints d'une manière visant à assurer l'égalité et l'équilibre entre les responsabilités et les devoirs de chacun. Cet article fait obligation aux conjoints de cohabiter de manière harmonieuse ; de respecter la dignité de l'autre de façon à favoriser l'affection et la bienveillance ; d'éviter toute atteinte matérielle ou morale

à l'égard de l'autre ; de résider au foyer conjugal, l'époux devant y passer la nuit et l'épouse rester à ses côtés ; de préserver les intérêts de la famille ; de fournir des soins et une éducation adéquate aux enfants. L'époux est tenu de prendre à sa charge des frais raisonnables, indépendamment de la situation matérielle de son épouse. L'article 44/1 du Code prévoit que toute personne doit prendre en charge ses propres dépenses, étant entendu toutefois que les dépenses de l'épouse sont à la charge de l'époux, même si elle est aisée. Un de ses droits est d'être entretenue. En vertu des dispositions du Code, l'épouse peut intenter une action en justice si le mari refuse de payer les charges du mariage. Le tribunal (tribunal du statut personnel) se saisit de l'affaire et s'il est prouvé que l'époux a refusé de s'acquitter des charges du mariage pour des motifs non valables, il rendra un jugement en faveur de l'épouse et obligera l'époux à indemniser cette dernière. Le tribunal définit le montant et la nature des sommes dues et décide si l'indemnisation doit être en espèce ou en nature.

31. Le Code ne pose pas que la femme doit obéissance absolue à son mari. La raison doit prévaloir : l'obéissance au mari qui entraînerait un préjudice pour la femme ne serait pas raisonnable, et la femme n'y est pas tenue. Le Code ne prévoit – même implicitement – aucune disposition qui donne au mari le droit de contraindre sa femme à lui obéir, et encore moins de consentir à des agressions, à de mauvais traitements ou à tout autre comportement préjudiciable. Si tel était le cas, l'épouse et les autres personnes concernées ont le droit de s'adresser aux autorités compétentes, auxquelles la loi impose de prendre les mesures de protection nécessaires et de demander des comptes à l'auteur de l'infraction, conformément aux dispositions de la loi de 2013 sur la protection contre les mauvais traitements. Toutes les formes de mauvais traitements sont considérées comme des préjudices justifiant la dissolution du mariage à la demande de l'épouse, conformément à l'article 108 du Code du statut personnel. Il convient de noter que l'article 91 du Code de l'état civil a été modifié de manière que celui-ci prévoit désormais que, en ce qui concerne les enfants mineurs, la loi considère que le chef de famille est soit le père soit la mère.

Réponse au paragraphe 3 de la liste de points et de questions

32. En vertu de l'article 47 de la Loi fondamentale, le droit d'ester en justice est garanti de manière égale aux ressortissants et aux résidents. Les lois, les décisions et les instructions des autorités judiciaires prévoient un certain nombre de dispositions visant à faciliter l'accès au système judiciaire et à promouvoir l'égalité devant la justice. Des instructions qui relèvent de la discrimination positive ont été émises. Il s'agit notamment de promouvoir l'autonomisation des femmes en ce qui concerne les questions matrimoniales et après la dissolution du contrat de mariage. Ces instructions permettent aux femmes d'intenter une action en justice auprès du tribunal de leur lieu de résidence ou du tribunal le plus proche, en dérogation à la règle énoncée à l'article 36 de la loi de procédure devant les tribunaux de la charia, qui exige que l'action en justice soit intentée dans le pays du défendeur. Les affaires familiales portées devant les tribunaux du statut personnel sont considérées comme des affaires à examiner en séance unique. L'examen de ces affaires ne devrait pas prendre plus d'une semaine. Le Code de procédure des tribunaux de la charia régit toutes les questions liées aux procédures de divorce, y compris la garde des enfants, la pension alimentaire et le droit de visite. L'objectif est d'accélérer le traitement des affaires familiales. En outre, la délivrance de deux certificats de mariage, l'un pour l'époux et l'autre pour l'épouse, a été rendue obligatoire afin de promouvoir le droit des femmes à accéder à la justice. La récente promulgation du Code du statut personnel a contribué à accélérer la résolution des affaires familiales et à améliorer la prévisibilité, la stabilité, la cohérence, la qualité et l'efficacité des décisions de justice.

33. La participation des femmes dans la sphère juridique a progressé : en effet, 3 538 femmes sont employées au Ministère de la justice. En tout, 2 136 avocates saoudiennes ont été admises au barreau, 3 165 stagiaires ont bénéficié de programmes de formation et 703 représentantes légales issues de la population générale ont fait l'objet de mesures d'autonomisation.

34. Depuis janvier 2018, le Procureur général s'emploie à attirer des femmes qualifiées pour exercer des fonctions au Bureau du Procureur (qui fait partie du pouvoir judiciaire) sur un pied d'égalité avec les procureurs masculins. Il en va de même pour les professions militaires : les candidatures et les inscriptions ont été ouvertes pour un certain nombre de postes militaires destinés aux femmes.

35. En ce qui concerne les femmes et les filles victimes de violences sexuelles, nous tenons à préciser qu'elles ne sont pas punies, contrairement à ce que vous avancez. Bien au contraire, elles ont accès à des voies de recours en justice. Les sanctions prévues par la loi sont appliquées à l'auteur de l'infraction et les victimes bénéficient de soins de santé et d'une assistance sociale et juridique. L'article 16 du Code de procédure pénale prévoit que la victime, ses représentants ou ses héritiers peuvent engager une action pénale dans toutes les affaires prévoyant un droit privé d'agir en justice et intenter un procès devant la juridiction compétente, auquel cas le tribunal notifie le Procureur général.

36. Ce qui précède montre clairement que les femmes ont droit d'ester en justice et ont accès à des voies de recours, sur un pied d'égalité avec les hommes. Pour ce qui est de l'affirmation selon laquelle les juges auraient un pouvoir discrétionnaire, Son Altesse Royale le Prince Mohammed Ben Salman ben Abdulaziz Al Saoud, Prince héritier et Premier Ministre, a annoncé que le Royaume entendait adopter un droit jurisprudentiel, qui comprendrait une loi relative au droit de la preuve, une loi sur le statut personnel et une loi sur les transactions civiles. Un projet de code pénal est en cours d'élaboration. Grâce à ces lois, les jugements seront plus prévisibles, les organes judiciaires gagneront en intégrité et en efficacité et les procédures et mécanismes de contrôle seront plus fiables. Ces lois constitueront un pilier fondamental de la justice : elles délimiteront clairement les responsabilités des intervenants et uniformiseront les principes juridiques de sorte à réduire le nombre de jugements découlant d'une interprétation idiosyncratique.

37. L'École de la magistrature, un centre de formation public rattaché au Ministère de la justice, se spécialise dans la formation et la qualification des professionnels des services judiciaires et juridiques. Cette école s'emploie à contribuer activement à atteindre les objectifs du Royaume à l'horizon 2030 en améliorant la qualité des produits et des formations, ainsi que des pratiques en matière de qualification, le but étant de les rendre plus fiables. L'École développe son maillage au niveau local et international et améliore l'efficacité de l'action institutionnelle. En janvier 2024, elle proposait 6 866 programmes de formation et comptait 39 450 étudiant(e)s.

38. Les dispositions juridiques en vigueur en Arabie saoudite n'établissent aucune distinction : hommes et femmes sont égaux en droit. Selon la charia islamique, tout témoignage devant un tribunal est soumis au respect de diverses règles et conditions, que l'intéressé soit un homme ou une femme, et est soumis à la liberté d'appréciation du tribunal, à l'instar de toute autre déposition.

Réponse au paragraphe 4 de la liste de points et de questions

39. L'Arabie saoudite respecte les normes internationales relatives à l'application de la peine de mort. Ainsi, cette peine n'est prononcée que pour les crimes les plus graves, sur la base d'une disposition juridique expressément énoncée. Elle n'est

appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent, qui s'est assuré au préalable que les éléments d'appréciation ne pouvaient donner lieu à aucune autre interprétation des faits et après que toutes les garanties juridiques ont été apportées. L'aide juridictionnelle fait partie de ces garanties, comme l'obligation de porter devant la Cour d'appel, puis de faire examiner par la Cour suprême, tout jugement de condamnation à la peine capitale prononcé en première instance. Cela signifie concrètement que ces affaires sont entendues par 13 juges à divers échelons de l'appareil judiciaire et que d'autres garanties conformes aux normes internationales applicables sont respectées.

40. L'ordonnance suprême n° 25803 du 29 jourmada el-oula 1439 de l'hégire (soit le 15 février 2018) concernant l'assistance juridique pour les femmes et les enfants victimes de mauvais traitements charge le Ministère des ressources humaines et du développement social, en coordination avec l'Ordre des avocats saoudien, d'obtenir une liste, actualisée périodiquement, des noms et adresses des avocats fournissant une aide juridictionnelle *pro bono* et de travailler avec eux, conformément au paragraphe 11 de l'article 13 des statuts de l'Ordre des avocats saoudien. En 2023, l'Ordre a reçu de nombreuses demandes d'aide juridictionnelle émanant de ressortissantes et de résidentes. Ces demandes ont toutes été examinées : 68 demandes émanaient de ressortissantes et 30 avaient été soumises par des résidentes. Elles ont toutes été transmises à des avocats bénévoles chargés de leur prêter assistance.

41. En ce qui concerne la légitime défense, on notera que tout acte qui relève de la légitime défense ne saurait être assimilé à un acte criminel, pour autant qu'un certain nombre de conditions soient remplies. En tel cas, l'acte de légitime défense n'emporte aucune sanction pour son auteur, dès lors que ce dernier a agi dans les conditions qui caractérisent la légitime défense.

Réponse au paragraphe 5 de la liste de points et de questions

42. Le Conseil des affaires familiales a été créé conformément à la décision du Cabinet n° 443 du 20 chaoual 1437 de l'hégire (soit le 25 juillet 2016), avec pour mission de superviser les affaires familiales. En application de l'article 6, il est tenu de constituer les comités techniques idoines, dont un comité pour l'enfance, un comité pour les personnes âgées et un comité pour les femmes. Ses statuts ont été modifiés en application de la décision du Cabinet n° 443 du 12 chaaban 1443 de l'hégire (soit le 15 mars 2022) afin de le rattacher au Conseil des affaires économiques et du développement dans le but d'améliorer son indépendance et son efficacité. Ce conseil bénéficie d'un financement distinct dans le budget de l'État.

43. Le Conseil des affaires familiales est chargé d'examiner les questions relatives aux femmes et de formuler des stratégies et des lois visant à renforcer l'autonomie des femmes dans tous les aspects de la vie et à éliminer la discrimination à leur égard. En coordination avec les organismes compétents, un projet de plan national pour les femmes a été élaboré dans le cadre de la stratégie nationale pour les femmes en Arabie saoudite. Le plan est conforme à la Vision de l'Arabie saoudite à l'horizon 2030, aux objectifs de développement durable et aux indicateurs mondiaux concernant les femmes.

44. Le conseil d'administration du Conseil comprend des membres de tous les ministères et de toutes les instances gouvernementales travaillant dans les affaires familiales, le but étant de faire naître une vision commune de la famille. Ses membres sont les suivants :

- Ministre des ressources humaines et du développement social (présidence) ;

- Un(e) représentant(e) du Ministère de l'intérieur ;
- Un(e) représentant(e) du Ministère de la justice ;
- Un(e) représentant(e) du Ministère des ressources humaines et du développement social ;
- Un(e) représentant(e) du Ministère de l'économie et de la planification ;
- Un(e) représentant(e) du Ministère de la santé ;
- Un(e) représentant(e) du Ministère de la culture ;
- Un(e) représentant(e) du Ministère de l'éducation ;
- Un(e) représentant(e) de la Commission des droits de l'homme ;
- Un(e) représentant(e) de l'organisme de surveillance des médias ;
- Deux spécialistes de l'enfance ;
- Deux spécialistes des questions relatives aux femmes.

45. Le Conseil a pour mission de consolider et de promouvoir le statut de la famille et son rôle dans la société et de faire en sorte que les familles restent solides et unies, prennent soin de leurs enfants et adhèrent aux valeurs et idéaux religieux et moraux. Ses tâches sont les suivantes :

- Élaborer un projet de stratégie pour la famille en coordination avec les autorités compétentes, le soumettre aux procédures juridiques voulues, et assurer périodiquement le suivi de sa mise en œuvre et de son évaluation ;
- Aider les instances publiques et les organismes chargés des affaires familiales privées à jouer leur rôle et à remplir leurs objectifs, et promouvoir la coordination entre eux afin de définir une vision commune de la famille ;
- Faire connaître les droits et devoirs des membres de la famille, dans le respect de l'islam ;
- Recenser les problèmes et les risques qui la menacent et s'employer à trouver des solutions appropriées ;
- Sensibiliser la communauté à l'importance des questions familiales et à la manière de les aborder ;
- Encourager la participation de la société civile à l'examen des problèmes familiaux et à la recherche de solutions ;
- Donner son opinion aux autorités compétentes au sujet des rapports nationaux sur les questions familiales (enfance, femmes et personnes âgées) dans le Royaume ;
- Exprimer des avis et formuler des recommandations sur les rapports, études, enquêtes et recommandations émanant d'organismes et d'organisations régionaux et internationaux pour ce qui touche aux activités et aux programmes liés aux affaires familiales, sans préjudice des compétences des autorités concernées ;
- Proposer une législation relative à la famille ;
- Créer une base de données sur les affaires familiales ;
- Coopérer avec les organismes régionaux et internationaux chargés des questions familiales et d'autres organisations concernées, et participer aux conférences et

séminaires organisés pour débattre des questions familiales par l'intermédiaire des comités compétents ;

- Coopérer avec des centres de recherche locaux et internationaux pour mener des études sur les affaires familiales.

Réponse au paragraphe 6 de la liste de points et de questions

46. En ce qui concerne la création d'une institution nationale des droits humains conformément aux Principes de Paris de 1993, la Commission des droits de l'homme jouit d'une indépendance totale dans l'exercice de ses fonctions. Afin de renforcer l'indépendance de la Commission, le Conseil des ministres a publié la décision n° 237 du 14 mars 2016, qui apporte plusieurs modifications au statut de la Commission. La plus importante était que la Commission a été rattachée directement à l'autorité du Roi, alors qu'elle était auparavant un des organes du pouvoir exécutif. Le conseil d'administration de la Commission est l'autorité suprême pour la conduite des affaires de la Commission, conformément à l'article 5 de ses statuts. Le conseil d'administration actuel est composé d'un(e) président(e), d'un(e) vice-président(e) et de 23 membres hautement qualifiés, dont l'intégrité, la compétence et l'expérience dans le domaine des droits de l'homme sont avérées. Ils sont issus de toutes les couches de la société. La Commission des droits de l'homme fournit au Gouvernement des conseils, des recommandations et des propositions en ce qui concerne toutes les questions relatives aux droits humains. Elle prépare des rapports annuels sur la situation des droits humains dans le Royaume, surveille la mise en œuvre des lois et règlements en matière de droits humains par les organismes publics et s'emploie à déceler les violations. Elle exprime des avis sur les projets de loi, les lois en vigueur et les instruments internationaux relatifs aux droits humains auxquels le Royaume pourrait adhérer. C'est l'organe qui supervise l'établissement des rapports soumis par le Royaume aux organismes et mécanismes des Nations Unies.

47. Dans leurs domaines de responsabilité respectifs, les autorités compétentes font respecter les droits humains sans discrimination. Ils s'attaquent aux pratiques discriminatoires par des mesures telles que le suivi et la sensibilisation. La Commission des droits de l'homme veille à ce que les organes gouvernementaux compétents appliquent la législation sur les droits humains, décèlent les cas de violation et prennent les mesures juridiques voulues. Elle surveille la mise en œuvre par les organismes publics des instruments internationaux relatifs aux droits humains auxquels l'Arabie saoudite a adhéré et vérifie si ces organismes ont pris les mesures voulues.

48. La National Society for Human Rights est une organisation non gouvernementale qui jouit d'une autonomie financière et administrative. Elle n'est pas soumise à la supervision ou au contrôle d'un quelconque organisme public. Elle veille à la mise en œuvre des dispositions internes relatives aux droits humains inscrites dans la Loi fondamentale et au respect des obligations du Royaume en vertu des instruments internationaux.

Réponse au paragraphe 7 de la liste de points et de questions

49. Ces dernières années ont été marquées par des évolutions majeures dans le domaine du renforcement et de la protection du rôle de la société civile dans le cadre de la Vision de l'Arabie saoudite à l'horizon 2030. Le nombre d'organisations et d'institutions non gouvernementales dans le Royaume a dépassé les 4 000. En août 2022, le Centre national pour le développement des organisations à but non lucratif a publié un règlement relatif au Fonds de soutien aux associations, afin de

fournir un appui financier aux organisations non gouvernementales dans divers domaines, y compris, mais sans s'y limiter, les suivants : la famille, les femmes, les enfants, les orphelins, les jeunes, les pèlerins du hajj et de l'oumra, la protection des consommateurs, la construction de logements, l'emploi et la formation. Le Centre s'efforce de développer des ressources, des investissements et des partenariats afin d'aider les organisations à but non lucratif à devenir financièrement viables, à maximiser l'impact social et à améliorer les services pour tous les segments de la société. À ce jour, le soutien financier apporté dépasse les 3 314 737 dollars.

50. L'article 19, paragraphe 2, du règlement d'application de la loi sur les associations et organisations de la société civile a été modifié pour permettre aux jeunes de 15 ans de participer aux activités du secteur non lucratif en devenant membres des assemblées générales d'organisations non gouvernementales. L'objectif est de promouvoir les valeurs de solidarité entre les membres de la société. Les filles de moins de 18 ans peuvent également devenir membres des assemblées générales d'organisations non gouvernementales.

Réponse au paragraphe 8 de la liste de points et de questions

51. Les programmes de sensibilisation et d'instruction sur les droits humains organisés par les parties prenantes, telles que le Ministère de l'éducation, le Ministère de la culture, le Ministère de l'information et la Commission des droits de l'homme, sont conçus pour lutter contre les stéréotypes négatifs et les fausses impressions qui pourraient se traduire par une discrimination à l'égard des femmes ou pourraient y conduire, et pour les corriger. Le Conseil des chercheurs émérites s'attache à corriger les conceptions erronées et misogynes qui découlent des dispositions de la charia islamique en publiant des déclarations dans les médias et sur ses comptes de médias sociaux. Ses membres sont fréquemment invités à des émissions de télévision et de radio. Le Ministère des affaires islamiques, de la Da'wa et de l'orientation joue un rôle important à cet égard ; ses prédicateurs et ses imams insistent sur la nécessité de corriger ces idées. Le Centre Roi Abdulaziz pour la communication culturelle organise des réunions et conçoit des programmes visant à sensibiliser la population aux droits des femmes et à contribuer à lutter contre les stéréotypes.

52. Les programmes d'études sont constamment révisés en fonction des normes nationales et internationales en matière de droits humains. Au cours de la période couverte par le rapport, de nombreuses modifications ont été apportées aux programmes d'études à tous les niveaux d'enseignement, en fonction de l'âge. Les modifications ont été apportées pour renforcer les valeurs de tolérance, de coexistence et d'attitude positive à l'égard de la vie, et pour veiller à ce qu'aucun contenu ne puisse être utilisé à mauvais escient ou interprété de manière à donner lieu à une forme quelconque de discrimination, notamment à l'égard des femmes.

53. Des indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont utilisés pour mesurer l'impact des programmes de formation et de sensibilisation. Par exemple, le taux d'inscription de filles dans des établissements d'enseignement supérieur est passé à 49,4 %. De plus, 54,5 % des enseignants saoudiens sont aujourd'hui des femmes.

54. Les recommandations de la Commission des droits de l'homme, qui figurent dans ses rapports annuels sur l'application, comprennent des statistiques qualitatives qui peuvent être utilisées pour évaluer les effets des activités de formation et de sensibilisation. La Commission a formulé de nombreuses recommandations sur les droits humains, notamment les droits des femmes et l'élimination de la discrimination à leur égard. Elle assure le suivi de la mise en œuvre de ces recommandations en coordination avec les organes compétents. Il en va de même pour les recommandations soumises à l'Arabie saoudite dans le cadre de l'examen périodique

universel, en particulier lors du troisième cycle. De nombreuses recommandations ont été formulées concernant les droits des femmes, l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et leur autonomisation. La plupart de ces recommandations ont été suivies d'effets. On notera que les indicateurs sont liés aux programmes de formation et de sensibilisation. Divers programmes de formation ont été organisés dans le cadre du mémorandum d'accord conclu en 2012 entre la Commission des droits de l'homme, au nom de l'Arabie saoudite, et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). Il existe plus d'une centaine de programmes destinés à fournir des informations sur les conventions relatives aux droits humains auxquelles l'Arabie saoudite est partie, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et sur les indicateurs internationaux en matière de droits humains.

Réponse au paragraphe 9 de la liste de points et de questions

55. En ce qui concerne les mariages précoces et forcés, en vertu du Code du statut personnel, l'âge minimum du mariage est de 18 ans. Il est interdit d'établir un acte de mariage pour les personnes n'ayant pas atteint cet âge. Le Code prévoit qu'un tribunal peut exceptionnellement autoriser le mariage de personnes âgées de moins de 18 ans, sous réserve des règles et conditions ci-après :

- Aucun préjudice n'est causé à l'un ou l'autre des candidats au mariage.
- Les candidats doivent être majeurs et sains d'esprit.
- Le mariage ne doit pas porter préjudice au candidat ou à la candidate.
- Le consentement doit être expressément déclaré devant un tribunal.
- L'avis de la mère au sujet du mariage doit être entendu.
- Le tribunal doit vérifier que la personne souhaitant se marier est pubère et qu'elle est physiquement et mentalement saine.
- Le mariage ne devrait présenter aucun danger pour l'un ou l'autre des futurs époux. Ce constat doit être établi par un rapport médical, un rapport psychologique et un rapport social.

56. Aucun cas de mariage d'enfant n'a été recensé au cours de la période considérée.

Réponse au paragraphe 10 de la liste de points et de questions

57. La violence sous toutes ses formes, en particulier la violence visant les femmes et les filles, est érigée en infraction pénale dans la législation saoudienne. La loi sur la protection contre les mauvais traitements, adoptée en septembre 2013, interdit toute forme de mauvais traitements. Elle vise à lutter contre les comportements caractéristiques d'un environnement propice aux mauvais traitements dans la société. Les mauvais traitements constituent une infraction qui exige une intervention urgente en raison des dommages physiques, psychologiques et sociaux qu'ils occasionnent. Ils se produisent souvent dans des situations qui échappent à tout contrôle et où les auteurs ne peuvent être amenés à rendre des comptes. La loi oblige donc toute personne ayant connaissance d'un cas de mauvais traitements à le signaler immédiatement. Un employé qui constate un cas de mauvais traitements doit en informer immédiatement son employeur, qui doit à son tour informer les autorités ou la police dès qu'il en a connaissance. La loi sur la maltraitance, la loi sur la protection de l'enfance et la loi sur le délit de harcèlement constituent ensemble une protection juridique contre la violence à l'égard des femmes et des filles.

58. Les plaintes sont reçues par le centre de traitement des plaintes du Ministère des ressources humaines et du développement social créé en mars 2016. Il est ouvert 24 heures sur 24 et reçoit tous les signalements au numéro d'urgence 1919. Le Centre national des opérations de sécurité peut également être contacté en composant le 911 ou en utilisant l'application Kollona Amn. Des équipes de protection prêtes à recevoir les plaintes ont été mises en place dans toutes les zones et toutes les provinces. Un signalement fait au centre est transmis à l'une des équipes chargées de la protection sociale. Le centre accomplit les démarches nécessaires, fournit une assistance aux victimes et, s'il existe des preuves suffisantes de l'existence d'une infraction, transmet l'affaire à la police ou au Bureau du Procureur pour qu'il engage la procédure juridique prévue par la loi sur la protection contre les mauvais traitements. Le Procureur général a également mis en place des bureaux spécialisés dans les affaires familiales. En 2022, au total, 29 991 cas de violence familiale ont été signalés : 70 % de ces cas concernaient des femmes, 30 % des hommes. La répartition par âge était la suivante : 36 % des personnes concernées étaient âgées de moins de 18 ans, 61 % avaient entre 19 et 60 ans et 3 % étaient âgées de 60 ans et plus. Les cas de violence familiale dont se font l'écho les médias ou les médias sociaux font également l'objet d'un suivi. Des mesures juridiques sont mises en œuvre et annoncées publiquement.

59. L'ordonnance suprême n° 25803 du 29 jourmada el-oula 1439 de l'hégire (soit le 15 février 2018) concernant l'assistance juridique pour les femmes et les enfants victimes de mauvais traitements, charge le Ministère des ressources humaines et du développement social, en coordination avec l'Ordre des avocats saoudien, d'obtenir une liste, actualisée périodiquement, des noms et adresses des avocats fournissant une aide juridictionnelle *pro bono* et de travailler avec eux, conformément au paragraphe 11 de l'article 13 des statuts de l'Ordre des avocats saoudien. L'ordonnance suprême n° 33322 du 21 rajab 1438 de l'hégire (soit le 18 avril 2017) permet aux femmes d'accéder à tous les services publics et d'entreprendre leurs activités sans devoir obtenir l'approbation d'un tuteur.

60. Le Ministère de la justice organise régulièrement de nombreuses manifestations axées sur la connaissance et l'enrichissement dans plusieurs villes d'Arabie saoudite. La plus récente édition a eu lieu le 3 jourmada II 1443 de l'hégire (soit le 6 janvier 2022). Ces manifestations comprenaient quatre forums. Le premier, consacré aux services électroniques, a présenté les principaux services fournis par le Ministère. Le deuxième visait à expliquer plusieurs lois relatives aux femmes, à la famille et aux enfants. Le troisième visait à fournir des informations de base pour faire connaître au public les questions relatives à la situation familiale. Le quatrième mettait l'accent sur la fonction importante de la réconciliation en vue de résoudre les problèmes à l'amiable et sans rupture ni litige. Ces initiatives font partie des activités menées par le Ministère dans le cadre du Programme national de transformation.

61. De nombreuses activités et programmes de formation ont été lancés dans le cadre du mémorandum d'accord conclu en 2012 entre l'Arabie saoudite et le HCDH. Plus d'une centaine de programmes et activités ont été menés à l'intention des juges, du personnel du Bureau du Procureur, des avocats, des prestataires de santé et des membres des forces de l'ordre, afin de leur faire connaître les conventions relatives aux droits de l'homme auxquelles l'Arabie saoudite est partie et de déterminer comment les mettre en œuvre au mieux.

62. Un service d'assistance téléphonique pour les femmes, le 199022, a été mis en place. Il prend les appels de toutes les régions du Royaume, est opérationnel 7 jours sur 7 et propose des services de conseil par téléphone afin d'aider les femmes à faire face à certaines difficultés ou défis, notamment aux problèmes de violence. Un diplôme d'enseignement supérieur dans la sécurité familiale est désormais proposé à

l'Université des sciences de la santé Roi Saud ben Abdulaziz. Il vise à renforcer les compétences et les capacités des travailleurs du secteur de la protection de la famille, notamment ceux qui sont amenés dans leurs fonctions à protéger les femmes de la violence.

63. Le programme national de sécurité familiale joue un rôle important dans ce domaine. Il s'agit d'un programme national destiné à protéger la famille de la violence en proposant des programmes de prévention et de soutien, en sensibilisant la population et en établissant des partenariats professionnels avec des spécialistes, des institutions gouvernementales et non gouvernementales et des organisations internationales afin de mettre en place un environnement sûr pour les familles en Arabie saoudite. Ce programme administre le registre national des cas de violence et de mauvais traitements tenu à jour par les services de santé, qui assurent le suivi des signalements de violence à l'égard des personnes, y compris des femmes, communiqués par les établissements de santé, et produit des données et des rapports.

64. Le programme de sécurité familiale a également débouché sur la mise en place d'un programme de réadaptation, le programme « Histoire d'espoir » – un programme de formation gratuit destiné à faciliter la réadaptation des femmes battues et à leur donner les moyens d'agir pour leur avenir. Entre 2016 et 2023, plus d'un millier de femmes ont bénéficié des services de réadaptation offerts dans le cadre de 35 de ces programmes de formation. Le programme « Elles sont la réussite » destiné à prévenir la violence à l'égard des femmes a pour objectif de sensibiliser les membres de la collectivité à l'importance de la prévention de ces violences.

65. Les dispositions de la loi islamique répriment le viol. Le viol est puni des sanctions les plus sévères car il représente une atteinte à l'honneur, qui est l'une des cinq nécessités que la loi islamique préserve. Il tombe dans la catégorie des crimes majeurs.

66. Le Bureau du Procureur s'occupe des affaires pénales dans les cas de violence. L'article 15 du Code de procédure pénale prévoit que le Bureau du Procureur, conformément à ses statuts, porte les affaires pénales devant le tribunal compétent. Dans les cas où l'autorité compétente n'a pas reçu de plainte de la victime, de son représentant ou de son héritier, le Bureau du Procureur peut engager des poursuites pénales d'intérêt général pour des faits de violence, conformément à l'article 17 du Code de procédure pénale. Le Procureur interroge la personne accusée d'avoir commis les violences. Le Procureur est chargé d'engager une procédure contre l'auteur devant un tribunal pénal et de demander la peine prévue. L'article 13 prévoit qu'une peine plus lourde soit imposée lorsque la victime est une personne handicapée, un parent, une personne âgée de plus de 60 ans ou une femme enceinte qui a fait une fausse couche à la suite des mauvais traitements. Une peine plus lourde est également prévue si les faits se produisent sur un lieu de travail, d'étude ou de culte, s'ils sont perpétrés par une personne chargée de faire respecter la loi, ou si une arme a été utilisée pour les commettre.

Réponse au paragraphe 11 de la liste de points et de questions

67. En ce qui concerne l'application effective et inconditionnelle de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains et la poursuite et la sanction des auteurs, la loi prévoit une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou une amende ne dépassant pas 100 000 rials contre toute personne ayant connaissance de la perpétration ou de la tentative de perpétration de l'un des crimes prévus par cette loi, même si ladite personne est tenue au secret professionnel, ou contre toute personne qui obtient des informations ou des indications s'y rapportant directement ou indirectement et qui ne les signale pas immédiatement aux autorités compétentes.

68. La loi sur la lutte contre la traite des êtres humains interdit toutes les formes de traite des êtres humains mentionnées dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Elle définit différents types d'infractions liées à la traite des êtres humains et les peines encourues, qui peuvent aller jusqu'à 15 ans d'emprisonnement ou une amende de 1 million de rials. Elle prévoit des sanctions plus sévères lorsque la victime est une femme ou un enfant et le consentement des victimes n'est pas considéré comme pertinent pour les délits mentionnés dans la loi. Les principales caractéristiques de la loi sont les suivantes : la traite des personnes est interdite sous toutes ses formes, y compris celles qui font intervenir la contrainte, la menace, la fraude, la tromperie, l'enlèvement, l'exploitation d'une fonction ou d'une influence, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages, pour obtenir le consentement d'une personne en exerçant une autorité sur une autre aux fins d'atteinte sexuelle, de travail ou de services forcés, de mendicité, d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage, de servitude, de prélèvement d'organes ou de réalisation d'expériences médicales.

69. Un plan national de lutte contre la traite des personnes a été établi en coordination avec les organisations internationales, puis dûment adopté. Il comprend quatre axes stratégiques : prévention ; protection et assistance ; poursuites judiciaires ; partenariats et coopération. Le mécanisme national d'orientation des victimes de la traite des personnes, mis en place en août 2020, a pour mission de rassembler des informations sur les cas et les victimes de traite des personnes, dès le début et jusqu'à ce que les juridictions compétentes se prononcent sur ces dossiers. Il vise également à donner des orientations aux membres du personnel concernés au sujet des démarches à suivre à chaque étape conformément à la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains. Un système électronique qui permettra de mettre en rapport tous les acteurs concernés est en cours d'élaboration. L'Arabie saoudite a ratifié le Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) de l'Organisation internationale du Travail. Quant à lui, le Ministère des ressources humaines et du développement social a créé un département chargé d'assurer le suivi des signalements et cas présumés de traite des êtres humains et de traiter les dossiers. Ce département reçoit les signalements et apporte une protection et un soutien aux victimes présumées de la traite des personnes.

70. Il convient de noter que le paragraphe 11 de la liste de points est incorrect lorsqu'il mentionne que la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains comporte une clause autorisant un juge d'un tribunal compétent à exempter les membres de la famille proche des sanctions prévues en cas de violences physiques, de menaces ou d'actes de terreur. L'article en question concerne le signalement. Il prévoit une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou une amende ne dépassant pas 100 000 rials contre toute personne ayant connaissance de la perpétration ou de la tentative de perpétration de l'un des crimes prévus par la loi, même si ladite personne est tenue au secret professionnel, ou contre toute personne qui obtient des informations ou des indications s'y rapportant directement ou indirectement et qui ne les signale pas immédiatement aux autorités compétentes. Le tribunal compétent peut exclure les parents, les enfants, les époux, les frères et les sœurs des dispositions de cet article (article 7). L'objectif est de préserver l'entité familiale, qui constitue le noyau de la société, sans préjudice du droit de cette dernière à punir les coupables. Le crime peut être signalé par les personnes qui ne sont pas mentionnées dans l'article (parents, enfants, époux, frères et sœurs). Le signalement n'est qu'un moyen parmi d'autres de constater le crime. Il existe d'autres moyens d'y parvenir sans perturber l'harmonie familiale. Dans tous les cas, l'application de la disposition est laissée à la discrétion du tribunal compétent.

71. Des chambres pénales spéciales ont été créées dans les tribunaux compétents afin d'instruire les affaires de traite des personnes. Le Procureur général a créé des bureaux spécialisés dans les différentes antennes chargées d'enquêter sur ces affaires. Le Ministère de l'intérieur a élaboré plusieurs modèles conformes aux normes internationales concernant les arrestations et les expulsions, y compris le principe du non-refoulement, et la détection des cas possibles de traite des personnes. En coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), le comité permanent de lutte contre la traite des personnes a formé plus de 4 000 personnes.

Réponse au paragraphe 12 de la liste de points et de questions

72. Tout citoyen saoudien, femme ou homme, a le droit de participer à la vie politique et publique en prenant part à la prise de décision, en votant ou en se présentant aux élections dans les institutions dont les membres ou la direction sont élus. En ce qui concerne la participation des femmes à la vie politique, l'article 43 de la Loi fondamentale prévoit que tout citoyen, sans discrimination, a le droit de s'adresser aux autorités sur les questions qui le concernent. Les femmes saoudiennes participent au Conseil de la Choura. Dans un premier temps, six femmes ont été nommées conseillères à temps partiel. En application de l'ordonnance royale n° 44 du 29 safar 1434 de l'hégire (soit le 11 janvier 2013), des femmes sont devenues membres du Conseil, où un quota minimum de 20 % leur est réservé. Des femmes sont devenues présidentes et membres de plusieurs comités du Conseil de la Choura. Aujourd'hui, 97 femmes travaillent au Conseil. Douze femmes, soit 50 % des membres, siègent à la Commission des droits de l'homme.

73. Un service pour l'autonomisation des femmes a été créé au Ministère des ressources humaines et du développement social. Son objectif est d'élaborer et de mettre en œuvre des projets visant à soutenir les femmes au travail en Arabie saoudite afin d'accroître la part des femmes dans la population active et de renforcer l'égalité des chances dans l'emploi dans les secteurs public et privé. L'initiative pour l'autonomisation des femmes a été lancée par le Ministère dans le but d'accroître la participation des femmes dans les secteurs public et privé et à tous les niveaux d'emploi. Elle prévoit que les femmes occupent des postes de direction structurels de haut niveau, tirent parti de leur énergie et de leurs capacités, élargissent leurs possibilités de travail et augmentent leur participation afin d'assurer l'égalité des chances entre les sexes et de réduire les inégalités entre les femmes et les hommes, tant sur le plan quantitatif que qualitatif. L'objectif de cette initiative est d'aider les femmes à surmonter les obstacles qui les empêchent d'accéder au développement humain, économique et social. Les programmes d'émancipation des femmes ont été étendus, notamment le programme Qurra qui aide les femmes qui travaillent à faire garder leurs enfants. Plus de 14 200 femmes qui travaillent ont bénéficié du programme Qurra de services de garde d'enfants. Le programme Wusul a permis à plus de 184 700 femmes actives de faire la navette entre leur domicile et leur lieu de travail. Le programme de soutien à l'emploi indépendant a permis aux femmes d'augmenter leurs revenus en fonction de leurs compétences. Les programmes de travail à temps partiel et de travail à distance permettent aux femmes de trouver un équilibre entre le travail et la famille et aux femmes des zones rurales d'entrer sur le marché du travail. Un centre pour la promotion d'une représentation équilibrée des genres a également été établi.

74. Rattaché à l'Université Princesse Nourah bint Abdulrahman, le nouveau Centre Sarah Al-Sudairi pour les études féminines, s'emploie à faciliter l'avancement des femmes dans le cadre de la Vision de l'Arabie saoudite à l'horizon 2030, mène des études axées sur l'évolution des idées et valeurs défendues par les femmes, décrit et

met en lumière le rôle des Saoudiennes dans l'édification de la société. Il réalise également des études sur les femmes dans le monde arabe et dans le reste du monde et établit des liens avec la situation des Saoudiennes. Il s'efforce de constituer une bibliothèque numérique spécialisée dans les travaux de recherche dans le domaine des études féminines.

75. Le centre pour la promotion d'une représentation équilibrée des sexes a été créé pour combler l'écart entre les femmes et les hommes dans tous les domaines du travail. Il s'efforce de coordonner les efforts déployés au sein du Royaume pour parvenir à une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Il offre des conseils administratifs et des recommandations relatives au développement afin d'améliorer les politiques et les procédures réglementaires dans tous les secteurs de l'État. Il prépare des études et des recommandations qui soutiennent l'équilibre entre les femmes et les hommes.

76. L'Observatoire national des femmes a été créé pour suivre les contributions des femmes saoudiennes au développement à tous les niveaux, ainsi que leurs incidences directes sur la société et le développement. Il sert aux décideurs et aux institutions et organisations de la société civile de répertoire d'indicateurs mesurant le rôle des femmes dans le développement et fournit des données et des études qui soutiennent le renforcement de la participation des femmes au développement.

Réponse au paragraphe 13 de la liste de points et de questions

77. Malgré sa réserve à l'égard du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, le Royaume a pris un certain nombre de dispositions relatives aux enfants de femmes saoudiennes et de citoyens non saoudiens, qui ont été approuvées par la décision du Conseil des ministres n° 406 datée du 27 dhou el-hijja 1433 de l'hégire (soit le 19 février 2012). Il s'agit notamment d'accorder aux enfants susmentionnés résidant dans le Royaume le statut de résident permanent. Les mères des enfants en question peuvent demander qu'ils soient amenés à résider dans le Royaume s'ils se trouvent à l'étranger. L'État prend en charge les frais de résidence de ces enfants. Ils sont traités de la même manière que les Saoudiens en ce qui concerne les études, les traitements médicaux et le travail. L'objectif est de remédier aux effets néfastes pouvant résulter du fait d'avoir une nationalité différente de celle de la mère.

78. La loi saoudienne sur la nationalité définit les conditions d'acquisition, de perte et de révocation de la nationalité. Elle considère que le droit du sang par le père est la base de la nationalité de naissance, en règle générale. Toutefois, à titre d'exception pour des raisons humanitaires, le droit du sol peut être reconnu dans le cas d'un enfant né en Arabie saoudite de deux parents inconnus. Le droit du sang par la mère peut être reconnu, à titre d'exception, si la femme est citoyenne saoudienne au moment de la naissance de l'enfant et que le père est de nationalité inconnue ou apatride. La loi a été modifiée à plusieurs reprises. Les articles 12 et 17 ont été modifiés pour renforcer le droit d'une Saoudienne à conserver la nationalité saoudienne si son époux saoudien acquiert une nationalité étrangère ou si elle épouse un étranger. En vertu de l'article 12, tel que modifié, lorsqu'un citoyen saoudien de sexe masculin acquiert une nationalité étrangère, s'il a été autorisé à le faire, et que son épouse saoudienne peut prétendre à cette nationalité conformément à la législation du nouvel État de nationalité, elle ne perd pas nécessairement sa nationalité saoudienne, sauf si elle décide de le faire et déclare qu'elle a adopté la nouvelle nationalité de son époux. L'article 17, tel que modifié, prévoit qu'une Saoudienne ne perd pas la nationalité saoudienne en épousant un étranger, sauf si elle décide de le faire et déclare qu'elle a adopté la nationalité de son époux, et si elle peut prétendre à cette nationalité conformément à la législation de ce pays. D'après l'article 18, une Saoudienne mariée

à un étranger peut recouvrer sa nationalité saoudienne après la dissolution du mariage une fois qu'elle est retournée résider en Arabie saoudite. La loi ne fait pas de distinction entre les deux sexes en ce qui concerne l'acquisition de la nationalité saoudienne par les voies normales et exceptionnelles.

Réponse au paragraphe 14 de la liste de points et de questions

79. L'importance que le Royaume accorde à l'éducation dans la Vision de l'Arabie saoudite à l'horizon 2030 s'est traduite par un certain nombre d'évolutions et de réformes rapides, y compris la fourniture de possibilités d'éducation pour tous ; la promotion de la gratuité de l'éducation ; l'égalité des chances ; l'élaboration de programmes d'études ; l'amélioration des performances des enseignants, de l'encadrement pédagogique, des bâtiments et équipements scolaires, ainsi que des outils et méthodes de mesure et d'évaluation ; le renforcement de l'orientation et du conseil en matière d'éducation ; une attention particulière aux personnes souffrant de déficiences visuelles, auditives et intellectuelles et d'autisme ; la garantie de la scolarisation des élèves handicapés. À cet égard, une initiative pour l'apprentissage tout au long de la vie appelée « Istidama » a été lancée parmi d'autres initiatives prévues dans le cadre du programme de transformation nationale fondée sur la Vision de l'Arabie saoudite à l'horizon 2030. Elle vise à éliminer l'analphabétisme et à permettre aux personnes, à savoir aux adultes des deux sexes âgés de 15 à 50 ans, de bénéficier de diverses possibilités d'apprentissage et de formation. En septembre 2021, Son Altesse le Prince héritier et Premier Ministre de l'Arabie Saoudite a lancé le programme de renforcement des capacités humaines, un des programmes de mise en œuvre de la Vision de l'Arabie saoudite à l'horizon 2030 qui a notamment pour objectif de mettre en place un parcours éducatif intégré, de faire mieux en matière d'égalité d'accès à l'éducation et d'améliorer les résultats dans l'éducation de base.

80. D'après les statistiques, le taux d'alphabétisme (lecture et écriture) des personnes âgées de 15 à 24 ans s'établissait à 99,50 % en 2020, le taux net de scolarisation dans l'enseignement primaire à 99,39 % en 2021, le taux d'achèvement du primaire à 99,5 % en 2020, le taux net de scolarisation dans l'enseignement de niveau intermédiaire à 98,56 % et le taux d'achèvement de l'enseignement de niveau intermédiaire à 93,13 % en 2021, le taux net de scolarisation dans l'enseignement secondaire à 99,37 % et le taux d'achèvement de l'enseignement secondaire à 98 % en 2021 et le taux global d'inscription dans l'enseignement supérieur à 71,41 % en 2021. En 2021, le nombre d'années de scolarisation était de 16,17 ans.

81. Grâce à ces efforts, l'Arabie saoudite a gagné huit places dans le classement annuel mondial de la compétitivité (Global Competitiveness Index) publié par le World Competitiveness Center de l'International Institute for Management Development (IMD). Le Royaume est classé vingt-quatrième (sur 63 pays) et occupe la deuxième place en ce qui concerne les progrès accomplis. Dans le rapport, il est fait état d'avancées remarquables dans les résultats obtenus par l'Arabie saoudite au regard de certains sous-indicateurs, notamment dans le domaine de l'éducation, où le Royaume occupe la troisième place (sur 63 pays) pour ce qui est des dépenses publiques consacrées à l'éducation. En ce qui concerne le classement relatif au talent, l'Arabie saoudite se classe trentième, parmi les 63 pays les plus compétitifs dans le monde. De plus, elle compte parmi les 10 premiers pays du monde dans plusieurs sous-indicateurs, notamment les dépenses publiques consacrées à l'éducation en pourcentage du produit intérieur brut (troisième) et la formation des diplômés (neuvième), et occupe la vingtième place en ce qui concerne les compétences linguistiques. Par ailleurs, depuis qu'elle a commencé à participer à la Foire internationale Intel de la science et de l'ingénierie (ISEF), en 2007, l'Arabie saoudite a remporté 133 prix : 92 grands prix et 41 prix spéciaux.

82. Le Ministère de l'éducation s'est employé à mettre en place des modules spécialisés axés sur la santé procréative dans le programme scolaire consacré aux compétences fondamentales et familiales enseigné à tous les élèves de troisième année du secondaire dans toutes les filières d'étude, en phase avec les indicateurs relatifs à la santé procréative de l'Organisation mondiale de la Santé. Ce programme d'étude est obligatoire dans les écoles publiques afin que tous les élèves puissent y accéder et en bénéficier. Les cours de science comprennent également des concepts de santé de la procréation et couvrent l'anatomie d'un point de vue scientifique au niveau primaire et au niveau secondaire.

83. Le centre national des programmes scolaires, établi récemment, travaille sur une initiative qui intègre la sensibilisation à la santé procréative dans les programmes d'enseignement aux niveaux intermédiaire et secondaire. L'objectif est de mieux faire connaître les concepts de la santé de la procréation, d'appliquer des programmes d'éducation sanitaire, de sensibiliser à l'importance de l'accès à des services de santé appropriés et de faire prendre conscience des dangers des pratiques interdites qui menacent la sécurité sanitaire. L'initiative vise à sensibiliser les élèves des deux sexes aux questions de santé de la procréation à un âge précoce. Cela aurait un impact profond sur le développement global aux niveaux physique, psychologique et social à tous les âges et pour les deux sexes.

84. En ce qui concerne les mesures visant à veiller à ce que les filles et jeunes femmes enceintes ainsi que les jeunes mères soient réintégrées dans le système éducatif et encouragées à poursuivre leur scolarité, il convient de noter qu'aucun abandon de scolarité n'a été observé chez les filles et les jeunes femmes enceintes dans le système scolaire saoudien. Les filles et les jeunes femmes enceintes n'interrompent pas leur scolarité, à moins que leur état de santé ne l'exige, comme n'importe quel autre élève.

85. Les objectifs du programme de renforcement des capacités humaines sont pris en compte lors de l'examen et de l'élaboration des programmes d'études, qui sont programmés de manière régulière. Le Ministère de l'éducation s'assure également que ses programmes incluent la lutte contre la discrimination fondée sur le genre. Il dispose d'un ensemble de critères de révision périodique sur la base desquels des examens réguliers sont effectués et qui sont étroitement alignés sur les objectifs de la Vision de l'Arabie saoudite à l'horizon 2030. Il travaille également avec les organismes impliqués dans l'autonomisation des femmes, telles que l'Observatoire national des femmes. Le centre national des programmes scolaires analyse les programmes pour veiller à ce que les femmes soient mieux représentées et que leur rôle essentiel dans le développement national et leurs contributions aux niveaux national et mondial soient couverts. Il tente de donner une image positive des femmes dans les programmes au titre de l'élaboration globale des programmes scolaires. Les rôles multiples joués par les femmes dans la société sont mis en évidence dans toutes les matières, y compris les études islamiques, l'arabe, les mathématiques, les sciences, les compétences numériques, l'anglais, l'éducation artistique, les compétences fondamentales et familiales et l'éducation répondant à des besoins particuliers. Le matériel pédagogique présente un grand nombre de domaines dans lesquels les femmes interviennent, comme la santé, l'éducation, l'art, la littérature, le sport, le divertissement et la lecture. Les femmes participent à des expositions, des forums et des compétitions et ont gagné des prix. Les programmes scolaires mettent en lumière le rôle des femmes au service de leur pays et leur passion pour la science et la connaissance. Ils affirment le droit des femmes de posséder des biens et d'en disposer, d'exercer divers métiers et d'exercer des activités commerciales, ainsi que leur contribution à la cohésion sociale, à la prospérité de la communauté et à l'identité nationale. Le matériel pédagogique est imprégné de l'idée que les femmes ne doivent pas être laissées pour compte, qu'elles doivent suivre le rythme des développements

techniques et qu'elles doivent acquérir une perspective mondiale afin de comprendre précisément et largement les différentes cultures du monde.

Réponse au paragraphe 15 de la liste de points et de questions

86. Le Code du travail a été modifié afin de garantir l'égalité entre les femmes et les hommes en matière de droits, de devoirs et de conditions d'emploi. Ainsi, l'article 3, tel que modifié, porte interdiction de la discrimination au travail fondée sur le sexe, le handicap, l'âge ou tout autre motif. L'article 155, tel que modifié, pose l'interdiction de licencier ou de menacer de licencier une salariée pendant sa grossesse ou son congé de maternité, ou au cours d'un congé de maladie lié à la grossesse ou à l'accouchement. En outre, l'article 38 de la loi sur l'assurance sociale a été modifié de façon à garantir l'égalité femmes-hommes en ce qui concerne l'âge de départ à la retraite, fixé à 60 ans. De plus, par l'arrêté n° 416 du 17 jourmada II 1444 de l'hégire (soit le 10 janvier 2023), le Conseil des ministres a approuvé la politique nationale visant à promouvoir l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession. La politique vise à éliminer toute forme de discrimination dans ce domaine. À cette fin, des lois et des politiques sont élaborées pour identifier et interdire la discrimination sur le lieu de travail. Parallèlement, un ensemble de mesures, de programmes et d'initiatives est mis en œuvre pour promouvoir la participation des femmes et des autres groupes les moins représentés sur le marché du travail.

87. L'arrêté ministériel n° 1/2370 du 18 ramadan 1431 de l'hégire, pris par le Ministère des ressources humaines et du développement social, interdit toute discrimination salariale entre les travailleurs et les travailleuses pour un travail de valeur égale, comme mentionné au paragraphe 16 ci-dessus.

88. Le Ministère a également publié l'arrêté n° 4906 du 8 mouharram 1442 de l'hégire, une décision du Ministre des ressources humaines et du développement social qui a trait à la réglementation unifiée de l'environnement de travail dans les entreprises du secteur privé. Ce texte établit plusieurs règles relatives aux conditions d'emploi des travailleurs dans tous les domaines d'activités, notamment des règles portant sur la discrimination. Ces règles énoncent qu'il incombe à l'employeur de prévenir, dans les conditions de travail, la discrimination fondée sur le sexe, le handicap, l'âge ou toute autre forme de discrimination entre les travailleurs dans l'exercice de leurs fonctions, au moment de l'embauche ou dans les avis de vacance de poste. Il est également interdit à l'employeur d'établir une discrimination salariale entre les travailleurs et les travailleuses pour un travail de valeur égale.

89. Comme cela a été mentionné au paragraphe 70 ci-dessus, un service pour l'autonomisation des femmes a été créé au Ministère des ressources humaines et du développement social. Son objectif est d'élaborer et de mettre en œuvre des projets visant à soutenir les femmes au travail en Arabie saoudite afin d'accroître la participation des femmes à la population active et de renforcer l'égalité des chances dans l'emploi dans les secteurs public et privé. L'initiative pour l'autonomisation des femmes a été lancée par le Ministère dans le but d'accroître la participation des femmes dans les secteurs public et privé et à tous les niveaux d'emploi. Elle prévoit que les femmes obtiennent des postes de direction structurels de haut niveau. Les programmes d'émancipation des femmes ont été renforcés, en particulier le programme Qurra d'aide à la garde d'enfants pour les femmes qui travaillent, le programme Wusul, le programme de soutien à l'emploi indépendant et les programmes de travail à temps partiel et de travail à distance, qui permettent aux femmes de trouver un équilibre entre travail et famille et aux femmes des zones

rurales d'entrer sur le marché du travail. Un centre pour la promotion d'une représentation équilibrée des genres a également été établi.

90. Le pourcentage de femmes dans la population active totale est ainsi passé de 21,2 % en 2017 (deuxième trimestre) à 34 % en 2023 (quatrième trimestre). Le taux de participation des femmes à la population active a augmenté au cours de la même période, passant de 17 % à 36 % (quatrième trimestre). Le pourcentage de femmes occupant des postes administratifs (supérieurs et intermédiaires) au cours de la période 2017-2022 est passé de 10,9 % à 20,1 %. Le pourcentage de femmes saoudiennes dans la fonction publique a atteint 43 % à la fin du quatrième trimestre 2023. La part des femmes dans les petites et moyennes entreprises est passée de 22,5 % à 45 % entre 2017 et 2022. Le pourcentage de femmes actives dans le domaine de l'information et des communications est passé de 5 % à 29,8 % au cours de la même période. Le pourcentage de femmes saoudiennes propriétaires dans les registres des sociétés a augmenté pour atteindre 40 % des institutions existantes.

91. Grâce à des réformes économiques globales, les femmes sont entrées dans de nouveaux domaines sur le marché du travail à un rythme accéléré, l'emploi des femmes dans le secteur industriel ayant augmenté de 93 % au cours des trois dernières années. Quelque 63 800 femmes travaillent dans des usines.

Réponse au paragraphe 16 de la liste de points et de questions

92. De nombreuses mesures ont été prises pour renforcer et protéger les droits des travailleurs et des travailleuses domestiques. Les mesures de sensibilisation prises par le Ministère, la Commission des droits de l'homme, National Society for Human Rights et d'autres organisations de la société civile en sont des exemples. Le comité de lutte contre la traite des personnes a pris des mesures pour suivre les causes profondes des infractions liées à l'exploitation économique et sexuelle et la riposte contre ces phénomènes. Le Ministère et la Commission jouent également un rôle de contrôle. Étant donné que les atteintes, l'exploitation et la violence contre les travailleuses étrangères, en particulier les employées de maison, peuvent avoir lieu sans que leur auteur ait de comptes à rendre, une série de mesures ont été prises. Parmi les points les plus importants :

- *Élaboration de mécanismes contractuels.* Les bureaux et les entreprises concernés sont formés à la conclusion de contrats avec les travailleurs migrants. Une formation est proposée sur les formes de traite des personnes, ainsi que sur les définitions et les normes relatives aux activités concernées. On veille à ce que les entreprises répondent aux normes requises pour obtenir une licence et à ce qu'elles coopèrent avec les ambassades des pays avec lesquels des accords de coopération ont été conclus.
- *Mise en place du suivi et du contrôle des praticiens.* Un programme d'aide aux travailleurs domestiques a été lancé. Il s'agit d'un système électronique qui décrit de manière claire et transparente les procédures d'emploi d'un travailleur domestique jusqu'à ce qu'il quitte l'Arabie saoudite à la fin de son contrat. Le programme est administré en collaboration avec les organismes compétents du Royaume et d'autres entités. Toutes les procédures, depuis l'arrivée du travailleur domestique en Arabie saoudite jusqu'à la fin de son contrat, sont documentées et automatisées. On veille à ce que les droits des travailleurs domestiques soient protégés, à ce que les transactions soient contrôlées, à ce que les contrats et les salaires soient documentés et à ce que leurs droits soient garantis. L'agence du travail du Ministère des ressources humaines et du développement social offre également une aide et une protection.

- *Élaboration de mécanismes de soutien et de protection.* Comme indiqué ci-dessus, les plaintes et les signalements sont reçus au numéro consolidé 19911. En outre, des brochures et des dépliants sont publiés pour informer les travailleurs domestiques des voies de recours dont ils disposent en cas de violation de leurs droits. Ces mesures comprennent un mécanisme de signalement et des moyens d'accès à l'aide juridictionnelle et à la traduction. Des signalements peuvent être faits par des particuliers, des bureaux, des entreprises et des ambassades concernant toute violation des règles en vigueur. Si des violations des droits du travail sont constatées, des équipes de terrain sont envoyées sur place pour régler la situation conformément aux mécanismes établis.

93. Par l'arrêté n° 73945, le Ministère des ressources humaines et du développement social a mis en place la plateforme Musaned. Cette plateforme électronique est un nouveau système intégré qui permet de délivrer des visas électroniques. Elle facilite l'établissement d'un contrat avec des travailleurs domestiques de manière à garantir les droits de l'ensemble des parties à la relation contractuelle. La plateforme vise à limiter le marché noir et à punir les contrevenants, ainsi qu'à réglementer et à régir les relations contractuelles entre toutes les parties. Le Royaume compte 4 079 049 travailleurs domestiques, dont 74 % sont des hommes et 26 % des femmes. La plateforme offre les services ci-après :

- *Contrat type.* Des contrats de médiation et des contrats types bilingues ont été mis au point pour préserver les droits de toutes les parties. Toutes les parties concernées – employeurs, travailleurs domestiques, bureaux locaux et bureaux à l'étranger – ont la possibilité de consulter le contrat de médiation en détail. Les ambassades des pays qui envoient des travailleurs domestiques fournissent des informations détaillées sur leurs ressortissants qui viennent travailler dans le Royaume, notamment un contrat certifié ainsi que le nom et l'adresse de l'employeur.
- *Renouvellement de contrat.* L'ensemble des documents relatifs à la relation contractuelle des travailleurs domestiques qui ont terminé leur contrat et souhaitent renouveler leur résidence de travail est mis à disposition. Il s'agit de s'assurer, documents à l'appui, que toutes les parties ont pris connaissance du contrat renouvelé et l'ont approuvé, afin de pouvoir s'y référer en cas de litige.
- *Protection des salaires.* La qualité des conditions de travail des employés de maison a été améliorée grâce à la préservation de leurs droits, à la mise en place d'un environnement de travail attrayant, à la garantie que les travailleurs domestiques reçoivent leur salaire tous les mois, au suivi des obligations de l'employeur de payer les travailleurs domestiques tous les mois et à l'examen complet et à la gouvernance des transactions financières.
- *Assurance contractuelle.* Une assurance est appliquée aux contrats de travail par les compagnies d'assurance qui sont liées par la plateforme Musaned. Cela crée un environnement de travail stable pour les deux parties.

94. Le service de signalement de l'absentéisme au travail a été supprimé car il donnait lieu à des cas d'exploitation et de pressions sur les travailleurs. Il a été remplacé par un service d'interruption du travail ou de résiliation de la relation contractuelle tout en préservant les droits des deux parties au contrat. En conséquence, les travailleurs peuvent changer d'employeur ou obtenir un visa de sortie définitif. Un service a également été mis en place sur la plateforme Qiwa, qui sert de guichet unique pour l'enregistrement des contrats de travail. Les contrats ne peuvent donc plus être authentifiés sur la plateforme Mudad. L'objectif est le suivant : proposer une plateforme unique pour l'authentification des contrats ; préserver les droits des parties à la relation contractuelle (l'employeur et l'employé) ; offrir un

environnement de travail qui permette à l'employé de bénéficier de la stabilité de l'emploi et d'être plus productif ; vérifier que les partenaires sociaux appliquent les dispositions du Code du travail ; s'assurer que les données figurant dans les contrats sont exactes ; réduire le nombre de différends et de litiges liés au travail.

95. Le Ministère des ressources humaines et du développement social a réservé un numéro d'appel unique (le 19911) afin de recevoir les plaintes des travailleurs migrants en plusieurs langues, ce qui facilite l'accès aux voies de recours. Le contrôle des bureaux de recrutement a été renforcé afin de repérer les violations relatives à une utilisation abusive des visas. En 2022, au total, 1 301 791 visites de contrôle ont été effectuées. Des irrégularités ont été constatées – des employeurs ayant autorisé des travailleurs à exercer une profession autre que celle pour laquelle un visa avait été délivré ou que celle précisée dans le contrat de travail – et 5 523 avertissements ont été émis et 263 infractions enregistrées. En ce qui concerne les cas dans lesquels il a été constaté que l'employeur menait des activités autres que celles déclarées auprès du Ministère, 87 avertissements ont été émis et 5 infractions enregistrées.

96. Le Ministre des ressources humaines et du développement social a publié la décision n° 40676 datée du 17 rabi I 1445 de l'hégire (soit le 2 octobre 2023), qui met à jour les réglementations relatives aux travailleurs domestiques et aux personnes occupant des emplois comparables afin de prévoir les droits et les devoirs des deux parties à la relation de travail avec un travailleur domestique.

Réponse au paragraphe 17 de la liste de points et de questions

97. La Banque de développement social propose un ensemble de produits de financement social destinés à une catégorie importante de citoyens, à savoir les personnes à faible revenu. Elle leur donne la possibilité d'obtenir des financements concessionnels qui leur permettent de faire face aux obligations découlant de leurs besoins fondamentaux, que ce soit au niveau individuel ou familial, sans discrimination fondée sur le sexe.

98. Les mesures pertinentes comprennent également la mise en place d'un programme d'aide au lancement de petites entreprises pour les familles dans le besoin, pour un coût total de 2 milliards de rials. Un programme de soutien aux projets familiaux a été mis en place, pour un coût total de 1,5 milliard de rials saoudiens, afin d'aider à réunir le capital, les matières premières et les autres éléments nécessaires au démarrage de l'entreprise. La Banque a conclu 13 accords avec le secteur tertiaire, pour un montant total de plus de 12 millions de rials, afin que les entreprises familiales puissent accéder aux services financiers et autres. Elle a soutenu les femmes et leur a donné les moyens d'agir grâce à plusieurs programmes et services ; elle a fourni plus de 13 milliards de rials à plus de 300 000 femmes. Ces initiatives ont favorisé une augmentation de 400 % du nombre de bénéficiaires au cours des trois années écoulées depuis 2019. Les services non financiers comprennent la garde d'enfants, la formation et le renforcement des capacités. Ils sont fournis par le Service de l'autonomisation et du développement, les incubateurs d'entreprises et de production et le centre d'affaires de Dulani, en coopération avec les centres de formation à l'entrepreneuriat. Environ 60 000 femmes ont bénéficié de ces programmes dans tout le pays.

99. Les prestations de sécurité sociale ont été augmentées : l'allocation minimale par famille de 1 000 rials par bénéficiaire et de 28 % pour les personnes à charge a été portée à 1 100 rials par bénéficiaire et 50 % pour les personnes à charge. Des programmes sont en place pour soutenir et consolider la sécurité sociale. Parmi les plus importants, le programme destiné aux familles productives ; le programme de financement des rénovations, des matelas et des meubles ; le programme pour les

cartables et les uniformes scolaires ; le programme d'achat à prix réduit ; le programme d'aide au paiement des factures d'eau et d'électricité. Environ 3,5 milliards de rials ont été alloués à cette fin. La fondation caritative Takaful et le programme de soutien aux étudiants dans le besoin du Ministère de l'éducation ont été renforcés, et 476 millions de rials par an ont été alloués à cette fin.

100. Un programme de compte citoyen a été lancé pour répondre aux effets attendus des réformes économiques dans le cadre de la Vision de l'Arabie saoudite à l'horizon 2030. Des sommes en espèces ont été versées aux femmes et aux hommes sur un pied d'égalité, conformément aux conditions d'éligibilité établies.

101. Diverses entités soutiennent les femmes dans les affaires. Outre l'aide matérielle, elles fournissent des conseils, des formations, des services de développement des entreprises et des orientations. Il s'agit notamment des centres de l'Autorité des petites et moyennes entreprises, du Fonds du Prince Sultan pour le soutien et l'autonomisation des femmes et des centres d'affaires d'Aramco (Waed). Le Fonds saoudien de développement industriel finance des projets dans les domaines de l'industrie, de l'énergie et de l'exploitation minière. Le Fonds de développement agricole fournit des financements dans le domaine de l'agriculture et de toutes les formes de cultures, des ruchers, des bateaux de pêche, de l'agritourisme et des programmes de développement rural durable.

Réponse au paragraphe 18 de la liste de points et de questions

102. Le programme de développement rural durable « Reef » a été créé pour améliorer le secteur rural et agricole, élever le niveau de vie des petits exploitants et des familles rurales, améliorer les capacités et la productivité et renforcer leur mode de vie et leur sécurité alimentaire. Il s'attache également à développer plusieurs autres secteurs, en mettant l'accent sur les avantages comparatifs de certaines zones.

103. Les objectifs stratégiques du programme consistent notamment à contribuer à la stabilité sociale et à la sécurité alimentaire et à préserver l'environnement et les ressources naturelles. Le programme apporte son soutien dans les secteurs suivants :

- Programme de soutien au secteur de l'apiculture
- Programme de soutien au secteur laitier
- Programme de soutien au secteur de l'agriculture pluviale
- Programme de soutien au secteur de la culture des roses
- Programme de soutien à la production des familles rurales

Nombre de bénéficiaires du programme de développement rural durable « Reef »

Nombre de bénéficiaires recevant une aide	29 456
Nombre d'agriculteurs bénéficiant d'une aide	15 456
Nombre de ménages ruraux productifs bénéficiant d'une aide	14 000
Total des actifs subventionnés	1,3 million d'actifs (plants et boîtes à miel)
Production totale subventionnée	8,4 millions de kg

Réponse au paragraphe 19 de la liste de points et de questions

104. Dans le cadre de sa stratégie de diffusion d'une culture des droits humains, la Commission des droits de l'homme mène des activités de sensibilisation. Elle a organisé de multiples conférences, séminaires et sessions de formation pour sensibiliser aux droits humains, ce qui inclut les droits des femmes. En mars 2023, la Commission des droits de l'homme et le Ministère de l'éducation ont signé un mémorandum d'accord sur la coopération et la coordination en matière de sensibilisation et d'éducation aux droits humains. Le mémorandum couvre la prise en compte des valeurs et concepts relatifs aux droits humains dans les programmes scolaires à tous les niveaux, l'organisation d'activités éducatives et pédagogiques, la production de contenus audiovisuels et de supports imprimés, notamment des guides dans le domaine des droits humains, la participation à des recherches et des études et le renforcement des capacités dans ce domaine.

105. En juillet 2019, de nombreuses modifications ont été apportées à la législation pour garantir l'égalité des sexes. La loi relative aux documents de voyage et son décret d'application ont notamment été modifiés afin de garantir aux femmes le droit d'obtenir un passeport et de voyager à l'étranger sur un pied d'égalité avec les hommes. Le Code de l'état civil a également été modifié afin d'assurer l'égalité des sexes en ce qui concerne l'obtention des actes d'état civil et la déclaration des faits d'état civil, ce qui permet de promouvoir l'indépendance des femmes, comme indiqué ci-dessus.

106. En vertu du Code du statut personnel de 2022, une mère a la capacité de participer pleinement aux décisions concernant son enfant. Le fait que la tutelle appartienne au père ou qu'il ait le droit de désigner un tuteur pour ses enfants ne limite en rien la capacité de la mère à s'occuper de ses enfants et à participer aux décisions qui les concernent. L'intérêt supérieur de l'enfant prime sur toute autre considération. Le paragraphe 1 de l'article 138 du Code du statut personnel prévoit qu'il n'y a pas d'interférence entre les pouvoirs du tuteur et ceux du parent ayant la garde. Une mère qui a la garde a les pleins pouvoirs dans la gestion des affaires de ses enfants. Cet article parle de « tutelle sur la personne », c'est-à-dire de surveillance générale de la personne mineure d'une manière qui n'entre pas en conflit avec l'autorité du parent de gérer les affaires de l'enfant dont il a la garde. Il existe une distinction entre la « surveillance générale de l'enfant » et la « gestion de ses affaires ».

107. En ce qui concerne une femme qui voyage avec l'enfant dont elle a la garde, la loi tient compte de ce qui est le plus approprié pour l'enfant et de son intérêt supérieur. Un enfant a besoin de ses deux parents dans son éducation et devrait grandir près d'eux, eu égard aux coutumes établies. Cela ne signifie pas que le père a une autorité absolue en ce qui concerne ce droit. S'il apparaît qu'il abuse de ce droit, son opposition n'est pas acceptée. L'article 129 du Code du statut personnel prévoit que le parent ayant la garde de l'enfant ne peut pas voyager avec ce dernier hors du Royaume pour une période de plus de 90 jours par an sans le consentement de l'autre parent, ou du tuteur en cas de décès de ce parent. Il s'agit d'une disposition explicite qui s'applique au père et à la mère.

108. En ce qui concerne l'enregistrement des enfants nés de parents étrangers en Arabie saoudite, la Direction générale des passeports ajoute les nouveau-nés non saoudiens aux permis de séjour de leurs parents lorsqu'ils sont enregistrés avec un certificat de naissance dûment délivré, conformément à la réglementation. L'article 3 de la loi sur la protection de l'enfance considère comme une maltraitance ou une négligence le fait qu'un enfant soit privé de famille ou le fait qu'il soit impossible

d'obtenir les documents d'identité d'un enfant, que ces documents soient retenus ou qu'ils ne soient pas enregistrés.

Réponse au paragraphe 20 de la liste de points et de questions

109. Le Code du statut personnel repose sur des dispositions qui promeuvent l'égalité complémentaire entre les sexes ou l'égalité de résultats, principes qui tiennent compte du rôle de chacun des partenaires dans la famille, la finalité étant de parvenir à la justice. Le Code ne contient aucune disposition discriminatoire susceptible d'affaiblir ou d'atténuer la reconnaissance des droits et libertés des femmes. Son objectif est de concrétiser la justice et la cohésion familiale. Voici quelques exemples de l'équité du Code :

- Le Code donne à l'homme le droit de se séparer de sa femme. Il accorde le même droit aux femmes. Cependant, les modalités de cette séparation diffèrent, bien que le Code leur donne la même valeur. Cette disposition est prévue par le Code.
- Le Code prévoit que toutes les données et dates relatives à la situation personnelle doivent être documentées. Cela inclut le divorce et le remariage. Un mari est tenu de verser à sa femme une compensation équitable dans le cas où ces procédures ne sont pas documentées.
- En ce qui concerne l'héritage, l'affirmation selon laquelle le Code rend la part d'héritage des femmes inférieure à celle des hommes est absolument erronée. Concrètement, on constate que les articles du Code prévoient plus de 30 cas où les femmes reçoivent autant ou plus que les hommes, ou bien où elles héritent alors que leurs homologues masculins ne reçoivent rien.

110. L'article 46 du Code contient des dispositions relatives à la séparation des époux. Il couvre le divorce, le khoul', l'annulation du contrat de mariage et d'autres procédures. Dans l'ensemble, on constate que les deux conjoints peuvent mettre fin à la relation conjugale. Si le mari a le droit de mettre fin à la relation conjugale par le divorce, la femme a également le droit de mettre fin à cette relation par d'autres moyens. Ces moyens sont couverts par les articles 95 et 96, qui traitent de la procédure du khoul'. Il se définit comme une séparation entre les époux à la demande de la femme et avec l'accord du mari en échange d'une compensation faite par la femme. Le khoul' est validé par le consentement mutuel des époux ayant la pleine capacité de mettre fin au contrat de mariage, sans qu'une décision de justice ne soit nécessaire.

111. L'article 104 prévoit que chacun des époux peut demander la dissolution du contrat de mariage pour cause de préjudice causé à l'un d'eux ou de vice empêchant la cohabitation conjugale, que ce vice ait existé avant ou après le contrat de mariage, à moins que la personne demandant la dissolution ait eu connaissance de ce vice au moment de la conclusion du contrat ou qu'elle l'ait découvert après la conclusion du contrat mais qu'elle ait donné l'indication, en paroles ou en actes, qu'elle l'acceptait (Code du statut personnel).

112. Le Code du statut personnel évite de préciser les types de préjudice afin d'éviter de les limiter et parce que le préjudice est relatif d'un cas à l'autre. La même approche a été adoptée par d'autres lois comparables, qu'elles soient relatives à la situation personnelle ou à d'autres domaines. Il s'agit d'une approche propice à la justice. Si le Code devait préciser les types de préjudice, un tribunal saisi d'une affaire pourrait constater qu'un préjudice s'est effectivement produit, mais qu'il ne peut pas le traiter comme tel parce qu'il ne figure pas parmi les types de préjudice spécifiés par le Code. Néanmoins, les articles 108 et 109 du Code du statut personnel énoncent un critère général de préjudice dans les affaires liées au mariage, à savoir « l'incapacité de

cohabiter de manière harmonieuse ». Ce critère est interprété comme l'incapacité de poursuivre la relation conjugale d'une manière qui garantisse les droits de chaque partie. Il convient de noter que toutes les formes d'abus sont considérées comme des préjudices nécessitant la dissolution du mariage à la demande de l'épouse, conformément à l'article 108 du Code du statut personnel.

113. Les femmes jouissent d'une totale indépendance dans la gestion de leurs affaires. Elles n'ont pas de tuteur désigné, contrairement aux allégations faites sur la base d'interprétations erronées. En droit saoudien, la tutelle ne s'applique qu'à un mineur qui n'a pas la capacité juridique ou qui l'a perdue totalement ou partiellement. Elle s'applique à toute autre personne se trouvant dans cette situation, conformément aux dispositions pertinentes, c'est-à-dire toute personne incapable d'appréhender la réalité des choses en raison de son jeune âge ou d'un état de santé qui la rend inapte à gérer ses affaires correctement.

114. D'autre part, d'autres textes législatifs, tels que la loi sur les transactions civiles, sont profondément ancrés dans les principes de l'égalité femmes-hommes en matière de droits civils à tous les niveaux. Cela couvre la propriété, les contrats, la vente, l'achat, l'hypothèque, les donations, les procurations, les baux, l'apport à une société, la dotation, les testaments, les transferts, etc. Les femmes sont dotées de la même personnalité juridique que les hommes lorsqu'il s'agit de disposer de leurs affaires comme elles l'entendent, tant avant le mariage qu'après. Les femmes mariées jouissent d'une pleine capacité civile et d'un patrimoine personnel distinct de la personnalité juridique et du patrimoine de leur mari.

Conclusion

115. Le Royaume d'Arabie saoudite espère avoir apporté des réponses qui ouvriront la voie à un dialogue interactif constructif avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Le Royaume souligne qu'il a progressé vers des niveaux élevés de protection et de promotion des droits humains grâce à des mesures législatives et autres destinées à réaliser cet objectif. Il a bénéficié des recommandations et des observations formulées par les différents organes conventionnels, notamment le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.